



LIGUE DE SOCCER RICHELIEU-YAMASKA

RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION

ADOPTÉ C.A. ARSRY – 06/04/2009

TABLE DES MATIÈRES

1.0	STRUCTURE DE LA LIGUE	3
2.0	COMPÉTITIONS	4
3.0	GESTION DE LA LIGUE	4
4.0	AFFAIRES FINANCIÈRES	4
5.0	PROCÉDURES DE RÉGLEMENTATION	4
6.0	CLAUSE SPÉCIALE	5
7.0	INSCRIPTION/ENREGISTREMENT DES ÉQUIPES	5
8.0	PUBLICITÉ ET INFORMATION	6
9.0	CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS	6
10.0	PAIEMENT DES DUS À LA LIGUE	7
11.0	INSCRIPTION/LIBÉRATION/TRANSFERT	8
12.0	LE CALENDRIER	9
13.0	RETARD/FORFAIT	9
14.0	CHANGEMENT AU CALENDRIER ORIGINAL	11
15.0	LE CLASSEMENT	13
16.0	DÉROULEMENT DU MATCH	14
17.0	RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPES	16
18A.0	NOMBRE DE JOUEURS REQUIS POUR UN MATCH	17
18B.0	FORFAITS TECHNIQUES	18
19.0	ARBITRES	20

RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION - *Ligue de Soccer Richelieu-Yamaska*

20.0	LOIS DU JEU	21
21.0	ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS	23
22.0	LIMITATION DANS L'UTILISATION DES JOUEURS	23
23.0	MARAUDAGE	25
24.0	ENTRAÎNEURS	26
25.0	BIENS ET FONDS DE LA LIGUE	26
26.0	CAS NON-PRÉVUS	26
27.0	LES TROPHÉES ET LES CLUBS	27
28.0	CONTESTATIONS/APPELS	27
29.0	LA DISCIPLINE	28
30.0	SÉRIES ÉLIMINATOIRES	33
31.0	ASSURANCES	34
32.0	GÉNÉRALITÉS	35
	DÉFINITIONS	36
	GLOSSAIRE	37

1.0 STRUCTURE DE LA LIGUE

La Ligue de Soccer Richelieu-Yamaska (LSRY) est une ligue de soccer compétitive, de classe < A >, dont l'activité est sanctionnée par l'Association Régionale de Soccer Richelieu-Yamaska (ARSRY).

Elle peut également gérer une compétition de classe < récréative/locale >.

1.1 La Ligue peut comprendre des groupes :

1.1.1 Juvéniles : 18 ans et moins, catégories : U-9 à U-18;

1.1.2 Séniors : désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, soit :

- a)** ouverte + de 18 ans;
- b)** moins de 21 ans;
- c)** + de 35 ans (vétérans).

Note : un joueur de catégorie O-35 peut jouer dans plus d'une division.

1.2 La répartition des équipes, dans chacune des catégories, est du ressort des clubs représentés dans ces catégories.

1.2.1 Pour qu'une catégorie soit en opération, un nombre minimum de quatre (4) équipes participantes est requis.

1.2.2 Les clubs juvéniles et séniors, faisant partie de la Ligue sont :

- a)** les clubs autorisés par les ARS participantes à la Ligue;
- b)** la demande de participation des clubs à la Ligue, pour une année, se fait au plus tard à la date limite indiquée au cahier des charges;
- c)** avec sa demande de participation ou cahier des charges, le club provenant de l'extérieur des limites territoriales de l'ARSRY doit produire l'autorisation/libération écrite de son ARS.

1.3 Des divisions géographiques peuvent être formées s'il y a un minimum de quatre (4) équipes par division.

1.4 La Ligue est soumise aux statuts et aux règlements de l'ACS, de la FSQ, des présents règlements, Lois du jeu ainsi qu'aux politiques adoptées par l'ARSRY.

1.5 Toute personne, reliée à un club de la Ligue, trouvée coupable de délit est passible de sanction pouvant aller jusqu'à sa radiation.

2.0 COMPÉTITIONS

2.1 La Ligue peut organiser les compétitions suivantes :

- a) championnats et éliminatoires extérieurs;
- b) championnats et éliminatoires intérieurs;
- c) tournois.

3.0 GESTION DE LA LIGUE

3.1 Assujettissement

La Ligue relève de l'ARSRY et lui est totalement assujettie.

3.2 Comité de gestion

La Ligue est gérée par un Comité de gestion composé du Commissaire de la Ligue et de deux représentants nommés par résolution du Conseil d'administration de l'ARSRY.

3.3 Commissaire

Le Commissaire est employé par l'ARSRY et l'ensemble de ses fonctions sont édictées par le Conseil d'administration de l'ARSRY. Son rôle principal est de gérer les opérations de la Ligue et voir au bon fonctionnement de celles-ci, selon les règles établies dans le présent document.

4.0 AFFAIRES FINANCIÈRES

4.1 Toutes les affaires financières de la Ligue relèvent de l'ARSRY.

5.0 PROCÉDURES DE RÉGLEMENTATION

5.1 Les règlements de la Ligue peuvent être modifiés par résolution de l'ARSRY.

- 5.2** Seuls les clubs membres et le C.A. de l'ARSRY peuvent proposer des modifications aux règlements de la Ligue.
- 5.3** Application des règlements :
- a)** l'ignorance des règlements ne peut, en aucun temps, justifier le non-respect de ces derniers;
 - b)** sauf indication contraire, tous les règlements et sanctions sont appliqués par le Commissaire de la Ligue;
- 5.4** Toute proposition de modification aux règlements de la Ligue doit être transmise au Comité de gestion de la Ligue.
- 5.5** Les modifications adoptées entrent en vigueur dès leur adoption, à moins d'avis contraire.

6.0 CLAUSE SPÉCIALE

- 6.1** Lorsqu'un acte doit être posé à une date ultime décrétée par les règlements de la Ligue et/ou de la FSQ et que cette date coïncide avec un jour férié, l'acte peut être posé légalement le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié. Aux fins d'application des présents règlements, les samedis et dimanches sont considérés comme des jours fériés en plus des autres jours fériés reconnus aux règlements généraux de la FSQ.

7.0 INSCRIPTION / ENREGISTREMENT DES ÉQUIPES

- 7.1**
- a)** chaque club doit compléter et retourner son cahier des charges au Commissaire de la Ligue dans les délais impartis;
 - b)** le cahier des charges doit identifier le représentant, mandaté par le club, auprès de la Ligue. Cette personne est la seule personne autorisée à faire le lien entre son club et le Commissaire de la Ligue.
- 7.2**
- a)** le club est responsable de faire connaître par écrit, au Commissaire de la ligue, toute modification aux informations déjà indiquées au cahier des charges;
 - b)** le club concerné est responsable des inconvénients survenant à la suite d'une modification non communiquée au Commissaire de la Ligue.

- 7.3** Tout club qui n'a pas remis son cahier des charges dans les délais impartis :
- a)** peut être exclu des activités de la Ligue;
 - b)** est passible d'une amende de deux cents (200.00\$) dollars;
 - c)** est passible d'expulsion ou exclusion de la Ligue s'il n'a pas respecté une dernière échéance décrétée par le Commissaire de la Ligue;

Dans ce dernier cas, le club fautif fait également l'objet d'un signalement par le Commissaire de la Ligue auprès de l'ARS à laquelle il est affilié.

- 7.4** Toute équipe inscrite, dont les frais d'inscription n'ont pas été versés à la Ligue dans le délai imparti :
- a)** ne peut jouer avant que le paiement total de ses frais d'inscription n'ait été effectué;
 - b)** est soumise à la décision du Commissaire de la Ligue concernant l'issue des matchs qui auraient pu ne pas être joués.

Sont considérées comme faisant partie d'une équipe inscrite, toutes les personnes dont les noms apparaissent sur les documents officiels remplis et soumis par les équipes à la Ligue.

- 7.5** Tout retrait ou ajout d'équipe(s), après la réception du cahier des charges, entraînant une refonte du calendrier final de la saison en cours, comporte des frais dont le montant/équipe est déterminé par le Comité de gestion de la Ligue.

8.0 PUBLICITÉ ET INFORMATION

- 8.1** Toutes les informations concernant la LSRYS sont disponibles sur le site Web de l'ARSRY à l'adresse suivante : www.arsry.ca.

9.0 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

- 9.1** Toute équipe qui ne se conforme pas à une décision du Commissaire de la Ligue est passible d'une amende de cent (100.00\$) dollars pour la première offense et de deux cents (200.00\$) dollars pour chaque offense subséquente, en plus des autres sanctions prévues aux règlements de la Ligue, de l'ARSRY et de la FSQ.

9.2 Toute personne reliée à une équipe ne se conformant pas à une décision du Commissaire de la Ligue est passible d'une amende de cinquante (50.00\$) dollars pour une première offense et de cent (100.00\$) dollars pour chaque offense subséquente, en plus des autres sanctions prévues aux règlements de la Ligue, de l'ARSRY et de la FSQ.

10.0 PAIEMENT DES DUS À LA LIGUE

10.1 Tout montant, dû à la Ligue, est facturé au club et payable par ce club auprès de l'ARSRY.

10.2 Tout frais de sanction est facturé au club auprès duquel est affiliée l'équipe et/ou tout joueur d'une telle équipe qui aurait été sanctionné avec frais.

10.3 Le paiement de tout montant, dû à la Ligue, doit être reçu dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, à défaut de quoi, au trente-et unième jour (31^e) jour, tout montant dû, non acquitté est automatiquement majoré d'une pénalité de dix pour cent (10%).

10.4 En plus de ce qui précède, un club peut aussi se voir refuser l'accès aux séries éliminatoires s'il n'a pas acquitté, en totalité, tout montant dû à la Ligue au moins deux (2) semaines avant le début de telles séries éliminatoires.

10.5 Au 30 septembre de l'année courante, tout montant dû à la Ligue, par un club, est déduit de son bon de bonne conduite. Si celui-ci est insuffisant, le Club doit verser la différence avant le 1^{er} novembre qui suit.

10.6 Toute contestation d'un montant dû à la Ligue:

- a)** doit être faite par écrit, auprès du Commissaire de la Ligue, dans un délai maximal de trente (30) jours;
- b)** ne peut soustraire un club à l'obligation de payer ce montant selon l'échéance décrétée.

10.7 Un club qui demande le remboursement de son bon de garantie voit d'abord ce montant réduit de toute somme due à la Ligue, l'échéance étant le trente (30) septembre de l'année courante.

11.0 INSCRIPTION / LIBÉRATION / TRANSFERT

- 11.1** C'est la responsabilité des clubs/équipes de recevoir une confirmation d'admissibilité écrite de la région avant d'enregistrer un joueur provenant d'une autre équipe de la Ligue. Les clubs/équipes sont responsables des conséquences qui peuvent en résulter si cette procédure n'est pas correctement suivie.
- 11.2** Un joueur peut être libéré après s'être inscrit pour une équipe participante à la Ligue.
- 11.3** Pour que la libération d'un joueur soit validée, la Ligue doit en être avisée, par écrit, par l'équipe accordant la libération et par sa nouvelle équipe.
- 11.4** Tout joueur libéré d'une équipe ne peut rejouer pour cette équipe, à quelque titre que ce soit, lors de la saison estivale en cours.
- 11.5** À compter du 1^{er} août, jusqu'à la fin de la saison estivale, la liste de joueurs d'une équipe est immuable.
- 11.6** Une équipe ne peut inscrire plus de deux (2) joueurs libérés durant la même la saison estivale.
- 11.7** Une équipe doit inscrire auprès de la Ligue, au plus tard le 1^{er} mai :
- a)** pour le soccer à onze (11) joueurs : un minimum de quatorze (14) joueurs et un maximum de vingt (20) joueurs;
 - b)** pour le soccer à sept (7) joueurs : un minimum de dix (10) joueurs et un maximum de treize (13) joueurs;
 - c)** pour le soccer à neuf (9) joueurs : un minimum de douze (12) joueurs et un maximum de seize (16) joueurs.
- 11.8** Toute liste de joueurs qui n'est pas officiellement enregistrée auprès de la Ligue dans le délai imparti, entraîne une amende de cinquante (50.00\$) dollars par équipe. Une équipe dont la liste des joueurs n'est pas enregistrée selon le règlement, ne peut jouer et voit son cas soumis au Comité de gestion de la Ligue dont la décision est finale et sans appel. Toute équipe refusée fait également l'objet d'un signalement par le Commissaire de la Ligue auprès de l'ARS à laquelle elle est affiliée.
- 11.9** Pour toute infraction à l'article 11, l'équipe fautive est déclarée forfait et est sanctionnée d'une amende de cent (100 \$) dollars.

12.0 LE CALENDRIER

12.1 L'homologation du calendrier, établi par le Commissaire de la Ligue, est faite après consultation auprès des clubs participants. La version initiale (calendrier préliminaire) est remise aux clubs à la première date possible. La version définitive est émise dès que possible mais en tout temps avant le 1^{er} mai.

12.2 Avant l'élaboration du calendrier, une équipe peut demander :

a) trois (3) dates d'absence ne dépassant pas trois (3) jours chacune;

ou

b) une période prolongée d'absence ne dépassant pas sept (7) jours consécutifs.

La date limite pour ce type de requête est le dix (10) avril de chaque année.

12.3 En aucun temps, un match d'une catégorie juvénile ne peut être mis à l'horaire après 21h. Du lundi au vendredi, les matchs ne peuvent commencer avant 18h30, sauf lors d'un congé civique ou avec l'approbation des participants. Aucun match n'est joué avant 10h le week-end sans l'approbation des deux équipes, sauf pour les journées d'ouverture du Club.

12.4 Dans la mesure du possible, aucun match exigeant un déplacement de 100 km (aller) ne doit avoir lieu durant les journées scolaires pour les équipes d'une catégorie juvénile.

12.5 La version définitive du calendrier fait preuve d'acceptation de tous les clubs et n'est modifiable sous aucune condition.

12.6 À moins de circonstances spéciales, le calendrier de chacune des catégories masculines et féminines doit comporter un minimum de seize (16) matchs.

13.0 RETARD / FORFAIT

13.1 Toute équipe qui ne se présente pas sur le terrain correctement équipée et prête à commencer le match à l'heure prévue reçoit une amende de vingt-cinq (25.00\$) dollars pour une première offense et de cinquante (50.00\$) dollars pour chaque offense subséquente. Cette infraction doit être signalée sur la feuille de match pour être punissable.

13.2 Si une équipe ne se présente pas ou n'a pas sept (7) joueurs* pour commencer un match, le forfait peut être réclamé par l'équipe présente sur le terrain dans la mesure où celle-ci respecte cette exigence. Cette demande peut être faite trente (30) minutes après l'heure fixée pour le début du match. Si aucune équipe ne se présente sur le terrain, le forfait s'applique aux deux (2) équipes. Les cas de force majeure sont étudiés par le Commissaire de la Ligue qui rend une décision sans appel.

** 6 joueurs pour le soccer à 7 contre 7 et 7 joueurs pour le soccer à 9 contre 9.*

13.3 Une équipe ayant commencé un match et ne pouvant plus aligner au moins huit (8) joueurs* sur le terrain pendant ce match, perd le match par forfait.

** 6 joueurs pour le soccer à 7 contre 7 et 7 joueurs pour le soccer à 9 contre 9.*

13.4 Toute équipe qui :

- a)** refuse ou néglige de se présenter et de jouer un match originalement prévu au calendrier ou qui a été remis par la Ligue;
- b)** refuse de jouer le match lorsque rendue sur les lieux;
- c)** refuse de terminer le match lorsqu'il a débuté,

13.4.1 perd automatiquement le match par forfait et est pénalisée de la façon suivante :

- a)** cent (100 \$) dollars d'amende à la 1^{ère} offense;

et

- b)** est seule tributaire du coût des frais d'arbitrage.

13.4.2 Dans tout cas de récidive, perd automatiquement le match par forfait et est pénalisée de la façon suivante :

- a)** deux cents (200.00\$) dollars d'amende;

et

- b)** est seule tributaire du coût des frais d'arbitrage.

13.5 Si une équipe déclare forfait lors d'un match, impliquant une équipe située à plus de quatre-vingts (80 km) kilomètres* aller de son point d'origine, l'amende prévue aux paragraphes 13.4.1 ou 13.4.2 est doublée.

** Aux fins d'établissement des distances, il est fait usage du répertoire des distances routières de Transports Québec.*

13.6 Lors d'une troisième infraction de ce type, l'amende prévue à l'art. 13.4.1a) est triplée et l'équipe est placée en probation, pour le reste de la saison en cours.

13.7 Dans un cas de forfait, l'équipe fautive peut aussi être condamnée, par le Commissaire de la Ligue, à payer un montant supplémentaire équivalant aux frais encourus par l'équipe lésée par le forfait.

13.8 Dans un cas de forfait (pour ne pas s'être présentée) à partir du quinze (15) août, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende additionnelle de deux cents dollars (200.00\$), et perd tout droit de participation aux séries éliminatoires et est remplacée dans cette compétition par l'équipe qui la suit au classement.

13.9 Toute sanction encourageant un forfait technique pour non-conformité à un article des présents règlements de compétition est sanctionnée d'une amende de cent (100.00\$) dollars, sauf si un article spécifique stipule une sanction différente.

14.0 CHANGEMENT AU CALENDRIER ORIGINAL

14.1 a) Seul le Commissaire de la Ligue détient le pouvoir de remettre un match ou d'apporter un changement à la version définitive du calendrier;

b) tout match joué à une date autre que la date du calendrier, sans autorisation préalable du Commissaire de la Ligue, entraîne un forfait pour les équipes participantes qui en plus sont sanctionnées d'une amende de cent (100.00\$) dollars chacune.

14.2 Un match peut être remis (RE.: art 20.4) pour les seules raisons suivantes:

a) la température est jugée dangereuse pour la santé des joueurs, par l'arbitre;

b) le terrain est jugé impraticable, par l'arbitre (RE.: art 16.14);

c) la noirceur, jugée par l'arbitre.

14.3 Dans les sept (7) jours qui suivent la remise du match (le temps est calculé à partir de l'heure originalement prévue), l'équipe receveuse, après consultation avec l'équipe adverse, doit soumettre au Commissaire de la Ligue deux (2) dates disponibles pour la reprise du match. Dans le cas où les deux équipes n'arrivent pas à s'entendre, le Commissaire de la Ligue statue seul sur la date de la reprise du match.

Le match doit être repris dans les vingt et un (21) jours de la date originalement prévue à moins de raisons jugées valables ou urgentes par le Commissaire de la Ligue.

À défaut d'obtempérer, l'une et/ou l'autre équipe est déclarée forfait et sanctionnée d'une amende de cent (100.00\$) dollars.

Si l'équipe receveuse ne fournit pas les deux dates dans les délais prescrits, elle est déclarée forfait et est pénalisée tel que stipulé aux articles 13.4 à 13.6 des présents règlements.

14.4 Une équipe peut, avec un délai de quinze (15) jours, pour une cause exceptionnelle, solliciter par écrit (courriel et/ou télécopieur), à l'aide du formulaire prévu à cet effet, un changement de date. Le Commissaire de la Ligue est le seul juge quant à l'admissibilité de la cause exceptionnelle.

14.5 Tout changement de date apporté au calendrier par le Commissaire de la Ligue doit être communiqué aux équipes concernées au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, si possible, et confirmé par écrit (courriel et/ou télécopieur).

14.6 Une équipe peut, dans un préavis de soixante-douze (72) heures, demander par écrit (courriel et/ou télécopieur), un changement de date, de terrain ou d'horaire (heure) pour les quatre (4) raisons suivantes seulement :

- a)** le terrain est jugé impraticable par l'arbitre ou les autorités municipales du club receveur (RE.: art. 16.14);
- b)** le match coïncide avec une autre compétition administrée par la FSQ;
- c)** pour les équipes d'une catégorie juvénile, un seul changement est permis durant la période allant du 15 mai au 23 juin, pour une activité scolaire et dont la lettre d'avis de l'école est exigée afin d'être exempté des frais obligatoires;
- d)** pour une cause jugée exceptionnelle par le Commissaire de la Ligue.

Auxquels cas, la Ligue confirme le changement, s'il y a lieu, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

14.7 Tout changement accordé après que le calendrier final soit déposé par le Commissaire de la Ligue au Comité de gestion de la Ligue, est facturé, au club demandeur, d'un montant de soixante quinze (75.00\$) dollars.

14.8 En cas de force majeure*, les délais prévus à l'article 14 peuvent être modifiés par le Commissaire de la Ligue.

**Définition : un «cas de force majeure» est toute situation décrétée comme telle par le Comité de gestion de la Ligue.*

15.0 LE CLASSEMENT

15.1 Le classement des équipes est établi par l'addition des points de la façon suivante :

- a)** match gagné trois (3) points;
- b)** match nul un (1) point;
- c)** match perdu aucun (0) point;
- d)** match forfait moins un (-1) point.

15.2 Un match est perdu par forfait par le compte de 3 à 0.

15.3 Une équipe sanctionnée par forfait de match perd les points de match auxquels elle avait droit ainsi que les buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante par forfait bénéficie des points de match et du plus grand nombre de buts entre les trois (3) buts automatiques et les buts qu'elle a marqués.

15.4 En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

- a)** en tenant compte du nombre de points obtenus dans les matches entre les équipes ex aequo;
- b)** en tenant compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés dans les matchs joués entre les équipes ex æquo;
- c)** en tenant compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles;

- d)** en donnant avantage à l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts au total;
- e)** en favorisant l'équipe ayant le plus de victoires;
- f)** en faisant jouer un match de barrage entre les équipes ex aequo, match qui doit déterminer un gagnant (deux (2) prolongations et tirs du point de réparation si nécessaire).

La détermination du jour, du terrain et de l'heure où est joué un tel match est faite par les équipes concernées avec le Commissaire de la Ligue. Si aucun accord ne survient, le Commissaire de la Ligue rend seul une décision finale et sans appel.

15.5 Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours de saison, les buts marqués et alloués et les points acquis par les autres équipes à la suite de leurs matchs contre cette équipe sont annulés.

16.0 DÉROULEMENT DU MATCH

16.1 Les équipes doivent faire connaître à la Ligue, avant le début de la saison, la couleur de leur maillot pour les matchs disputés à domicile.

16.2 Chaque équipe doit posséder un deuxième maillot (ou dossard).

16.3 En cas de conflit, sur décision de l'arbitre, l'équipe visiteuse doit disposer du matériel nécessaire pour changer de maillot (ou le couvrir d'un dossard).

16.4 Sanction

Toute équipe contrevenant à l'article 16.3 est sanctionnée d'une amende de cent (100.00\$) dollars.

16.5 La feuille de match dûment remplie et toutes les licences de tous les joueurs et membres du personnel, inscrits sur la feuille de match, doivent être remises à l'arbitre au moins quinze (15) minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi.

Tout joueur et membre du personnel inscrit sur la feuille de match est considéré comme ayant participé au match. C'est la responsabilité de l'équipe de rayer le nom de tout joueur ou membre du personnel qui ne se présente pas à un match.

16.6 Toute équipe utilisant une feuille de match sur un formulaire non reconnu par la Ligue peut être sanctionnée par le Commissaire de la Ligue.

- 16.7** Un membre du personnel d'une équipe (dont le nom figure sur la feuille de match) peut exiger de vérifier les licences de l'équipe adverse. Le Commissaire de la Ligue ou toute personne déléguée par celui-ci peut également exiger de vérifier les licences des équipes. Une telle vérification ne peut être faite qu'à la mi-temps ou à la fin du match, avec inscription sur la feuille de match :
- a)** par l'arbitre : du résultat d'une telle vérification;
 - b)** par le requérant : des motifs justifiant sa demande.
- 16.8** Il ne peut être formulé de contestation au sujet du terrain de jeu après le coup d'envoi.
- 16.9** Tous les joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, doivent être identifiés par un numéro différent, d'au moins huit (8) pouces de haut, apposé dans le dos du maillot.
- 16.10** Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.
- 16.11** Les ballons, qui doivent être conformes pour toutes les équipes, sont fournis par l'équipe qui reçoit. En outre, l'équipe qui reçoit, doit tenir à la disposition de l'arbitre d'autres ballons de rechange. L'arbitre en est responsable envers l'équipe prêteuse. La Ligue peut obliger l'utilisation des ballons d'un commanditaire.
- 16.12** Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend charge de toutes les obligations qui en découlent.
- 16.13** Les équipes doivent clairement identifier leur capitaine par le port d'un brassard.
- 16.14** Le terrain de jeu doit être :
- a)** régulièrement et visiblement tracé;
 - b)** avoir des buts réglementaires solidement fixés au sol munis de filets en bon état;
 - c)** posséder quatre (4) drapeaux de coin réglementaires;
 - d)** avoir des installations sanitaires adéquates et des vestiaires pour les équipes et les officiels, dans la mesure du possible.

De plus,

- e)** L'arbitre fait état sur la feuille de match de tout manquement aux articles 16.1 à 16.14 et l'équipe fautive est pénalisée d'une amende de dix (10.00\$) dollars par infraction, même si le match a été joué;
- f)** tout manquement relié aux équipes doit, pour être valide, être identifié sur la feuille de match et les copies présentées aux équipes;
- g)** une compétition ne doit pas se tenir sur un terrain ou dans des conditions qui représentent un danger pour la sécurité des participants ou qui, de l'opinion de l'arbitre, ne permet pas un déroulement acceptable du jeu.

16.15 L'arbitre et/ou la municipalité et/ou le propriétaire du terrain sont les seuls qualifiés à déclarer un terrain impraticable et/ou à en interdire l'accès.

16.16 La Ligue peut demander un changement de terrain à une équipe si elle juge que les installations ne répondent pas aux exigences de la Ligue. À défaut d'obtempérer, l'équipe perd ses matchs par forfait et est sanctionnée d'une amende de cent (100.00\$) dollars pour chacun de ces matchs.

16.17 L'accès à la LSRY peut être refusé aux équipes ne répondant pas aux exigences d'homologation des terrains.

Toute équipe refusée fait également l'objet d'un signalement par le Commissaire de la Ligue à l'ARS et au club auxquels elle est affiliée.

17.0 RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPES

17.1 Les équipes sont responsables de la protection des arbitres et des officiels. Toute infraction à cet article est transmise au Commissaire de la Ligue et au comité de discipline de la Ligue.

17.2 L'équipe receveuse a la responsabilité de s'occuper à faire évacuer tout blessé grave vers un médecin ou un hôpital.

17.3 Les équipes sont responsables d'assurer le bon comportement de leurs membres, leurs parents et partisans avant, durant et après chaque match.

- 17.4** Toute équipe qui enfreint les articles 17.1 et 17.3 peut être convoquée devant le comité de discipline de la Ligue et est passible d'une amende pouvant varier d'un minimum de cent (100.00\$) dollars à un maximum de mille (1 000.00\$) dollars. Elle peut, en plus de ce qui précède, perdre le match par forfait.
- 17.5** L'équipe receveuse doit remettre à l'arbitre l'enveloppe affranchie pour le retour des feuilles de match.
- 17.6** Toute équipe qui se présente au terrain, pour disputer un match programmé, doit dans les quarante-huit (48) heures suivant ce match, saisir le système PTS des données relatives à ce match. Tout manquement à cette obligation est sanctionné d'une amende de vingt-cinq (25.00\$) dollars.

18A.0 NOMBRE DE JOUEURS REQUIS POUR UN MATCH

- 18A.1** Peuvent prendre part à un match et être présents au banc d'une équipe outre les trois (3) membres du personnel admissibles :
- a)** soccer à onze (11) : un maximum de dix-huit (18) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer; ou un minimum de sept (7) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer;
 - b)** soccer à sept (7) : un maximum de treize (13) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer; ou un minimum de six (6) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer.
 - c)** soccer à neuf (9) : un maximum de seize (16) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer ou un minimum de sept (7) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer.

Toute personne, autre que celles prévues à l'article 18A.1, présente au banc des joueurs, peut être exclue par l'arbitre.

- 18A.2** Tous les forfaits reliés aux articles précédents sont sanctionnés d'une amende de cent (100.00\$) dollars.

18B.0 FORAITS TECHNIQUES

18B.1 Les équipes doivent présenter à l'arbitre la licence dûment validée pour la saison courante de tous les joueurs, y compris celle des membres du personnel remplaçant et dirigeant, avant chaque match. Tout joueur ou membre du personnel d'une équipe qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut présenter sa licence dûment validée doit être avisé par l'arbitre qu'il ne peut prendre part au match ni être présent sur le banc de l'équipe.

18B.2 Tout joueur ou membre du personnel prenant part à un match sans avoir présenté sa licence dûment validée :

- a) est déclaré inadmissible;
- b) le match est perdu par forfait;
- c) et l'équipe est sanctionnée d'une amende de cent (100.00 \$) dollars.

18B.3 Un joueur et/ou un membre du personnel ne peut prendre part à un match à moins d'avoir :

- a) son nom et numéro de licence inscrit sur la feuille de match;
- b) présenté sa licence dûment validée à un officiel;

ou

- c) nonobstant ce qui précède, a reçu l'autorisation écrite expresse du Commissaire de la Ligue de participer au match sans être en possession de sa licence.

Note : Il appartient à l'équipe requérante de fournir, à la satisfaction du Commissaire de la Ligue, la preuve que le joueur/membre du personnel est affilié mais n'a pas sa licence en sa possession.

18B.4 Sanction

Si un numéro de la licence n'apparaît pas sur la feuille de match, l'équipe est sanctionnée de la façon suivante :

- a) vingt-cinq (25.00\$) dollars d'amende à la première offense pour chaque numéro manquant;

- b)** cinquante (50.00\$) dollars d'amende à la deuxième offense pour chaque numéro manquant;
- c)** à compter de la troisième offense, cinquante (50.00\$) dollars d'amende pour chaque numéro manquant et comparution devant le Commissaire de la Ligue.

18B.5 La feuille de match constitue le seul compte-rendu d'un match.

Explication : Considérant que l'absence du numéro de licence sur la feuille de match ne signifie pas nécessairement que le joueur et/ou membre du personnel n'est pas affilié, l'absence du numéro de licence sur la feuille de match n'entraîne pas de forfait technique, mais entraîne automatiquement une amende, comme prescrite à l'art. 18B.4.

18B.6 Une équipe ne peut invoquer une faute de l'arbitre si elle enfreint l'article 18B.1. Une équipe qui se présente à un match sans un entraîneur, muni d'une licence dûment validée, est passible d'une amende de cent cinquante (150.00\$) dollars, à moins d'avoir reçu l'autorisation préalable écrite du Commissaire de la Ligue.

18B.7 Tout dirigeant ou entraîneur suspendu ou expulsé d'une équipe ne peut, durant le déroulement du match, communiquer par quelque moyen que ce soit avec ses joueurs ou toute personne. Il doit s'abstenir de se promener sur le terrain et il n'a pas accès aux vestiaires.

Toute infraction doit être rapportée au Commissaire de la Ligue pour sanction appropriée. La première offense entraîne une amende automatique de cent (100.00\$) dollars et est doublée à chaque offense subséquente en plus d'être rapportée au Comité de gestion de la Ligue.

18B.8 Une équipe qui commence un match ou qui se retrouve sans entraîneur ou dirigeant dûment affilié et inscrite sur la feuille de match, pendant un match, perd ce match par forfait.

18B.9 Une équipe qui fait jouer un joueur inadmissible, à cause d'une suspension connue, perd le match par forfait.

18B.10 Si une équipe, alors qu'elle en a été avisée, fait jouer un joueur dont le Commissaire de la Ligue ne reconnaît plus l'admissibilité, l'équipe perd le match par forfait.

18B.11 Tous les forfaits, reliés aux articles 18B.1 à 18B.10, sont sanctionnés d'une amende de cent (100.00\$) dollars, sauf si un article spécifique prévoit une amende différente.

19.0 ARBITRES

- 19.1** Les arbitres sont assignés par le Comité régional d'arbitrage (CRA) de la région sur le territoire duquel le match est joué ou par le responsable local, par voie de délégation de pouvoir.
- 19.2** Un arbitre ne peut arbitrer dans une catégorie où il serait aussi affilié comme joueur, dirigeant ou entraîneur.
- 19.3** Un arbitre ne peut arbitrer dans une catégorie qui pourrait porter atteinte à son intégrité.
- 19.4** En cas d'absence de l'arbitre désigné, l'arbitre-assistant senior prend la relève.
- 19.5** En cas d'absence des deux (2) arbitres précités, vous devez vous référer à l'article 19.6.1.
- 19.6** Si aucun arbitre ne se présente :
- 19.6.1** pour un match juvénile :
- a)** les deux (2) équipes doivent s'entendre sur le choix d'un autre arbitre licencié, chaque équipe notifiant son accord sur la feuille de match;
 - b)** dans un tel cas, l'entraîneur de l'équipe receveuse assume la responsabilité et les conséquences de l'art. 19.7.
- Note : pour le soccer à sept (7) joueurs : il n'y a pas d'obligation à ce que l'arbitre remplaçant soit licencié, pour le soccer à neuf (9) ou onze (11) joueurs : si les entraîneurs ne peuvent s'entendre ou qu'un remplaçant ne peut être désigné, le match est repris selon les termes énoncés à l'art. 14.3.*
- 19.6.2** pour un match sénior :
- a)** le match est aussi repris selon les termes énoncés à l'art. 14.3.
- 19.7** L'arbitre doit compléter adéquatement et lisiblement la feuille de match et la faire parvenir au Commissaire de la Ligue, dans les quarante-huit (48) heures suivant le match, ainsi que son rapport, à défaut de quoi une amende égale au tarif versé à l'arbitre pourrait être exigée. Un délai de sept (7) jours lui est accordé pour faire parvenir le rapport disciplinaire.
- 19.8** Un arbitre, qui autorise un joueur à participer à un match sans sa licence et sans autorisation écrite du Commissaire de la Ligue, peut se voir refuser le privilège d'arbitrer des matchs au sein de la Ligue.

19.9 Le montant versé aux arbitres et arbitres-assistants est déterminé par le Comité de gestion de la Ligue sur recommandation du CRA.

19.10 L'arbitre et les arbitres-assistants sont payés par l'équipe receveuse selon les modalités établies par les CLA.

19.11 Tout arbitre ou arbitre-assistant qui, pour quelque raison que ce soit, néglige ou refuse d'indiquer son numéro de licence sur la feuille de match, est sanctionné de la façon suivante :

- a)** à la première offense, il fait l'objet d'un signalement auprès du Comité régional d'arbitrage (CRA);
- b)** à la seconde offense, il se voit refuser le privilège d'arbitrer les matchs de la Ligue. Dans lesquels cas, les matchs sont tout de même considérés valides et n'ont pas à être repris.

19.12 Tout arbitre ne répondant pas aux critères de compétence et d'efficacité exigés par la Ligue, peut se voir refuser le privilège d'arbitrer les matchs de la Ligue.

19.13 Dès que l'arbitre entre en possession de la feuille de match, il en a la garde et le contrôle absolu.

19.14 Tout arbitre, appelé à diriger un match, doit :

- a)** veiller à l'application des Lois du Jeu et des présents règlements;
- b)** rédiger un rapport sur le match :
 - i)** à l'aide des feuilles de match;
 - ii)** à l'aide d'un rapport circonstanciel :
 - en l'absence de feuille de match;
 - rapport disciplinaire;
 - rapport complémentaire pour toute situation l'exigeant.

20.0 LOIS DU JEU

20.1 À l'exception des modifications stipulées dans les règlements généraux de la FSQ ou dans ce règlement, les lois du jeu sont celles édictées dans les «Lois du Jeu» publiées par la FIFA dans le guide universel à l'usage des arbitres dans son édition la plus récente.

20.2 Pour toutes les catégories, les substitutions de joueurs pendant les matchs sont illimitées. L'entraîneur doit toutefois, au préalable obtenir la permission de l'arbitre.

Les substitutions sont permises aux arrêts de jeu suivants:

- à la mi-temps;
- pour une blessure (joueur blessé seulement);
- après un but;
- un coup de pied de but;
- sur une touche offensive (l'autre équipe peut également changer des joueurs après que l'équipe offensive ait demandé le changement), suite à l'autorisation de l'arbitre.

20.3 Pendant la saison régulière et les séries éliminatoires, la durée des matchs est de :

U-9	2 demies de 25 minutes (80% = 40 min)
U-10/U-11	2 demies de 25 minutes (80% = 40 min)
U-12	2 demies de 30 minutes (80% = 48 min)
U-13/U-14	2 demies de 35 minutes (80% = 56 min)
U-15/U-16	2 demies de 40 minutes (80% = 64 min)
U-17 et plus	2 demies de 45 minutes (80% = 72 min)

20.4 Si lors d'un arrêt de jeu, l'équipe perdante demande à l'arbitre d'arrêter la partie : l'arbitre arrêtera alors la partie et ce, sans réprimande éventuelle, si et seulement si l'équipe qui fait cette demande perd par un écart de 6 buts ou plus. Les sanctions disciplinaires (cartons) et les buts seront comptabilisés comme toute autre partie jusqu'au moment de l'arrêt du match.

20.5 Si l'arbitre doit arrêter un match à cause du mauvais temps ou de la noirceur, avant que quatre-vingts pourcent (80%) du match aient été joués, ce match doit être rejoué en entier. Si quatre-vingts pour cent (80%) du temps du match ou plus sont écoulés, le pointage au moment de l'arrêt détermine le résultat final du match. Dans le cas d'un match arrêté avant la fin pour cause de force majeure, c'est la Ligue qui assume les frais d'arbitrage lors du match de reprise.

20.6 En cas de match arrêté pour toute autre raison que celles stipulées à l'article précédent, le Commissaire de la Ligue décide de la validité du match.

21.0 ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS

- 21.1** Sont admissibles à jouer dans la Ligue, les joueurs qui respectent tous les critères, conditions et règlements établis par la Ligue, l'ARSRY, la FSQ et l'ACS.
- 21.2** Pour toute infraction aux présents règlements, les sanctions prévues dans les règlements de l'ACS, de la FSQ, de l'ARSRY et de la Ligue sont imposées.
- 21.3** Les joueurs qui composent une équipe sont ceux dont les noms apparaissent sur la liste transmise à la Ligue.
- 21.4** Le nom d'un joueur déjà inscrit avec une équipe ne peut apparaître sur la liste d'une autre équipe de la Ligue sans autorisation écrite préalable.

22.0 LIMITATION DANS L'UTILISATION DES JOUEURS

Joueur à l'essai = joueur d'un autre club provenant de catégories et/ou divisions inférieures ou égales à celle où il est à l'essai et qui n'évolue dans aucune catégorie et/ou division de la LSRV.

Joueur réserve (cas d'exception) = les clubs se composant d'un regroupement en provenance de plusieurs municipalités ou d'un regroupement d'un club récréatif distinct doivent demander, par écrit, à la Ligue la reconnaissance de leur (s) joueur (s) réserve.

Joueur réserve = désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une équipe de son club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

- 22.1 a)** En plus des joueurs reconnus sur sa liste, une équipe peut utiliser des joueurs à l'essai et des joueurs réserves.
- b)** Une équipe ne peut utiliser plus de cinq (5) joueurs par match qui ne sont pas affiliés avec elle pour l'année en cours. Tous les cinq (5) peuvent être des joueurs réserve, mais un maximum de trois (3) joueurs seulement peuvent être des joueurs à l'essai.
- c)** Aucune équipe, juvénile et sénior, ne peut faire évoluer un joueur de classe AAA dans la LSRV à moins que ce même joueur ait obtenu une libération de la ligue où il évoluait.

22.2 Joueur à l'essai

- a)** Une équipe peut utiliser un même joueur à l'essai pour un maximum de trois (3) matchs;

- b)** tout match joué par une équipe, qui a utilisé un même joueur à l'essai plus de trois (3) matchs, est perdu par forfait et l'équipe sanctionnée d'une amende de cent (100.00\$) dollars pour chacun des matchs excédentaires à ceux autorisés.
- c)** aucun joueur à l'essai ne peut être utilisé après le 1^{er} août de la saison en cours;
- d)** aucun joueur de la Ligue ne peut être utilisé comme joueur à l'essai par une autre équipe de la Ligue.

22.3 Descente d'une classe de compétition

- a)** Pour descendre d'une classe de compétition (AA → A), un joueur doit attendre un délai de sept (7) jours à partir de son dernier match;
- b)** un joueur ne peut participer, dans un même championnat, à plus de six (6) matchs pour une équipe de classe inférieure;
- c)** le nombre maximal de joueurs venant d'une classe supérieure, qui peut être utilisé dans un championnat, pour la durée de la saison, est de six (6);
- d)** dans un même match, il ne peut y avoir que deux (2) joueurs ou moins, venant d'une classe supérieure;
- e)** un joueur ne peut descendre que d'une seule classe de compétition, soit AA → A;
- f)** aucun joueur provenant d'une classe supérieure ne peut être utilisé après le 1^{er} août de la saison en cours.

22.4 Une équipe ne peut utiliser un joueur à l'essai ou réserve, inscrit avec une équipe de trois (3) catégories inférieures à la sienne, à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de la Ligue. Cette autorisation peut être seulement accordée si une attestation médicale accompagne la demande, et ce, pour un maximum de trois (3) matchs seulement.

22.5 Une équipe ne peut utiliser un joueur à l'essai ou réserve de catégorie d'âge supérieure à la sienne.

22.6 Les matchs d'essai joués pour une sélection régionale, provinciale ou nationale, ou pour une équipe professionnelle, ne sont pas considérés dans l'application des règlements concernant le surclassement ou les matchs d'essai.

22.7 Pour toute infraction aux articles 22.1 à 22.6, l'équipe fautive perd le match par forfait et est sanctionnée d'une amende de cent (100.00\$) dollars pour chacun des matchs ainsi perdus.

22.8 La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie sénior ne peut avoir pour effet de lui interdire ou de limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge.

23.0 MARAUDAGE

23.1 Aucune équipe de la Ligue ou personne associée à l'équipe ne peut, avant le 1^{er} novembre :

a) négocier ou tenter de négocier avec;

ou

b) utiliser dans des matchs hors-concours;

ou

c) inviter à leur camp d'entraînement;

ou

d) accepter et permettre de participer à leur camp d'entraînement et aux entraînements, un joueur qui appartient une autre équipe de la Ligue, sans avoir au préalable obtenu la permission écrite de la personne responsable de l'équipe à laquelle les services du joueur appartiennent.

23.2 Aucune équipe de la Ligue ou personne associée à l'équipe ne peut, avant le premier novembre : accepter et permettre de participer à leur période d'entraînement, un joueur qui appartient une autre région, sans avoir au préalable obtenu le permis d'essai de la FSQ par la personne responsable de l'équipe au sein de l'ARS à laquelle les services du joueur appartiennent.

23.3 Pour toute contravention aux articles 23.1 et 23.2, l'équipe fautive perd automatiquement tous les droits futurs d'inscrire ce joueur. Pour étudier une plainte de maraudage, le Commissaire de la Ligue réfère aux dernières listes de joueurs compilées par la Ligue. L'équipe fautive est de plus mise à l'amende pour un montant pouvant aller jusqu'à mille (1 000.00\$) dollars.

- 23.4** Toute équipe qui accuse une autre équipe de maraudage doit le signifier, par écrit, au Commissaire de la Ligue en incluant toutes les pièces justificatives qui incitent l'équipe à faire la dénonciation. Ladite dénonciation doit être accompagnée d'un chèque non remboursable au montant de cinquante (50.00\$) dollars fait à l'ordre de l'ARSRY en paiement des frais de dossier.
- 23.5** À la réception de la dénonciation, des pièces justificatives et du chèque exigé, le Commissaire de la Ligue fait enquête. L'équipe soupçonnée doit collaborer au déroulement de l'enquête, à défaut de quoi elle est déclarée fautive et se voit automatiquement pénalisée conformément à l'article 23.3, le Commissaire de la Ligue ayant seul le pouvoir de décréter le montant de l'amende.
- 23.6** Si, à la suite de l'enquête du Commissaire de la Ligue, il est prouvé que le plaignant a raison, l'équipe fautive se voit automatiquement pénalisée conformément à l'article 23.3.

24.0 ENTRAÎNEURS

- 24.1** Les niveaux de qualification requis pour les entraîneurs de la Ligue, sont ceux établis par la FSQ. De plus, au moins un (1) entraîneur par équipe provenant de la région Richelieu-Yamaska doit participer obligatoirement au stage annuel offert par l'ARSRY. Une amende de cent (100.00\$) dollars par équipe non-représentée sera imposée à tout club qui ne ce sera pas conformé à cette règle.
- 24.2** Une amende de vingt-cinq (25.00\$) dollars, à la première offense, et doublée à chaque offense subséquente, peut être imposée à toute équipe qui joue ses matchs avec un entraîneur qui ne possède pas le niveau de qualification requis.

25.0 BIENS ET FONDS DE LA LIGUE

- 25.1** La Ligue ne dispose d'aucun biens et fonds séparés de ceux de l'ARSRY. Les sommes perçues par la Ligue sont versées au compte général de l'ARSRY. De même, les obligations financières de la Ligue sont assumées par l'ARSRY à même son compte général.

26.0 CAS NON-PRÉVUS

- 26.1** Tout cas d'exception ou non prévu, aux présents règlements, relève de la juridiction du Comité de gestion de la Ligue dont la décision est finale et sans appel.

27.0 LES TROPHÉES ET LES CLUBS

- 27.1** Les trophées, répliques, plaques ou médailles mis en compétition ne peuvent pas être identifiés à un parti, à une organisation ou à une association politique.
- 27.2** C'est l'ARSRY qui conserve les trophées qui sont mis annuellement en compétition dans la Ligue. La Ligue y fait graver, à ses frais, les noms des récipiendaires.
- 27.3** Les trophées mis en compétition sont ceux établis par le Comité de gestion de la Ligue.
- 27.4** Tous les trophées et coupes d'équipes de la Ligue sont remis annuellement à l'enjeu. Ils sont sous la responsabilité des détenteurs et ne doivent en aucun cas quitter les lieux de l'événement des finales de coupe lorsqu'ils sont remis aux équipes (aux fins de photos sur les lieux seulement). Un montant de deux cent cinquante (250.00\$) dollars est chargé à l'équipe fautive pour chaque trophée ou coupe perdu(e) ou endommagé(e) suite à une dérogation au présent règlement.

28.0 CONTESTATIONS / APPELS

- 28.1** Toute plainte doit être formulée en utilisant le formulaire prévu à cet effet et envoyée au Commissaire de la Ligue dans les soixante-douze (72) heures suivant le match.
- 28.2** Pour être prise en considération par le Commissaire de la Ligue, une contestation doit être confirmée par le dépôt d'une plainte.
- 28.3** Le dépôt d'une plainte doit se faire par la poste sous peine de déchéance de la contestation et être envoyée par courrier recommandé ou par messagerie aux bureaux de l'ARSRY, dans les trois (3) jours suivant l'incident qui a donné naissance à la plainte, et être accompagnée d'un dépôt non remboursable de cent (100.00\$) dollars. Le cachet de la poste fait seul foi de la date d'expédition.
- 28.4** Le dépôt d'une plainte de contestation, lors des séries éliminatoires et finales de coupe, pour être recevable doit :
- a)** être déposée, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) minutes suivant la fin du match contesté;
- et**
- b)** être accompagnée du dépôt non remboursable d'un montant de cent (100.00\$) dollars, en argent comptant.

- 28.5** La décision du Commissaire de la Ligue, finale et sans appel, doit être rendue dans un délai maximum de soixante (60) minutes à compter du moment de la réception de la plainte de contestation.
- 28.6** Dans tous les délais prévus dans le présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, le jour qui marque le point d'arrivée est compté. Si le jour d'arrivée est un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.
- 28.7** En traitant de toute plainte, le Commissaire de la Ligue tient compte de toutes les informations en possession du club demandeur qui, si elles avaient été utilisées de façon normale, auraient pu prévenir la contestation.
- 28.8** Une plainte ne doit porter que sur une seule contestation. Plusieurs contestations, dans la même partie, doivent faire l'objet d'autant de plaintes séparées.
- 28.9** En cas de non-respect des formalités prévues aux articles 28.1 à 28.8 précédents, la plainte est considérée comme étant irrecevable.

29.0 LA DISCIPLINE

29.1 Cartes jaunes

- 29.1.1**
- a)** Quiconque est expulsé d'un match, suite à la réception de deux (2) cartes jaunes, se voit automatiquement suspendu pour le prochain match de son équipe dans cette compétition;
 - b)** quiconque reçoit à nouveau deux (2) cartes jaunes lors d'un match subséquent, se voit automatiquement suspendu pour les deux (2) matchs suivants de son équipe dans cette compétition;
 - c)** si cela se reproduit une troisième (3^e) fois, il se voit automatiquement suspendu pour trois (3) autres matchs de son équipe dans cette compétition;
 - d)** en outre, son cas peut être soumis au Comité de gestion de la Ligue lequel décide s'il doit imposer une sanction additionnelle.
- 29.1.2**
- a)** Quiconque reçoit une troisième (3^e) carte jaune, durant une même compétition, est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition;

b) Quiconque reçoit une carte rouge, et que celle-ci constitue sa troisième (3^e) carte de la compétition, est suspendu conformément à l'art. 29.2.1 des présents règlements. Cette suspension est purgée lors des matchs suivant la suspension purgée pour cette carte rouge.

29.1.3 a) Quiconque reçoit une cinquième (5^e) carte jaune, durant la même compétition, est automatiquement suspendu pour les deux (2) matchs suivants de son équipe dans cette compétition.

b) Quiconque reçoit une carte rouge et que celle-ci constitue sa cinquième (5^e) carte de la compétition, est automatiquement suspendu conformément à l'art. 29.2.1. Cette suspension est purgée lors des matchs suivant la suspension purgée pour cette carte rouge.

29.1.4 a) Quiconque reçoit, au cours d'une même compétition, plus de cinq (5) cartes jaunes, est automatiquement suspendu pour deux (2) matchs [pour chaque carte jaune supérieure à cinq (5)] suivants de son équipe dans cette compétition;

b) en outre, son cas est alors soumis au Comité de gestion de la Ligue lequel décide s'il doit imposer une sanction additionnelle.

Note : les suspensions ci-haut mentionnées surviennent ipso facto sans qu'un avis ne soit nécessaire.

29.1.5 Conduite incorrecte d'une équipe

Nonobstant les articles qui précèdent, dès que les joueurs d'une même équipe ont reçu une cinquième (5^e) carte jaune ou une troisième (3^e) carte rouge lors d'un même match, cette équipe :

a) perd le match par forfait (l'équipe adverse conservant ses buts comptés);

b) est sanctionnée d'une amende automatique de deux cents (200.00\$) dollars.

29.1.6 Récidive

Suite à une récidive, l'équipe fautive est disqualifiée pour le reste de la compétition et sanctionnée d'une amende automatique de trois cents (300.00\$) dollars.

Note : les sanctions prévues aux articles 29.1.5 et 29.1.6 s'appliquent ipso facto sans qu'un avis ne soit nécessaire.

29.2 Cartes rouges

- 29.2.1**
- a)** Quiconque reçoit, au cours d'une compétition, une première (1^{ère}) carte rouge est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition;
 - b)** quiconque reçoit, au cours de la même compétition, une deuxième (2^e) carte rouge est automatiquement suspendu pour les trois (3) prochains matchs de son équipe dans cette compétition;
 - c)** en outre, son cas est alors soumis au Comité de gestion de la Ligue lequel décide s'il doit imposer une sanction additionnelle.

Note : les suspensions ci-haut mentionnées surviennent ipso facto sans qu'un avis ne soit nécessaire.

29.3 Les sanctions mentionnées à l'article précédent ne peuvent, en aucun temps, être considérées comme les sanctions maximales applicables dans les cas impliquant blessure et/ou violence physique envers un joueur.

29.4 Quiconque est suspendu par la Ligue, est exclu de toutes activités de la Ligue sanctionnées et/ou reconnues par la FSQ jusqu'à la fin de sa suspension.

29.5 Quiconque a sa licence saisie par l'arbitre, qui l'envoie avec son rapport disciplinaire, est suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée sur son cas.

29.6 Une suspension non terminée ou infligée au dernier match de calendrier et/ou durant les séries éliminatoires continue de s'appliquer jusqu'à la fin, durant les séries éliminatoires suivant le championnat où elle a été infligée et/ou en début de saison suivante. Dans le cas où une suspension doit se continuer lors de la saison suivante, la Ligue envoie un rappel à l'équipe concernée à cet effet.

29.7 Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, le Comité de discipline de la Ligue peut siéger à trois (3) personnes.

29.8 Nonobstant les articles du Règlement de discipline de la FSQ, la procédure pour un examen de cas disciplinaire par le Comité de discipline de la Ligue est d'abord régie par ce qui suit :

- a) le joueur doit se présenter devant le comité de discipline aux dates prévues par ce dernier;
- b) l'audition est publique et elle doit être empreinte d'ordre et de dignité;
- c) lors de l'audition, le joueur explique au comité les circonstances relatives à son cas et fait les commentaires qu'il juge pertinents et devant être pris en considération par le comité pour l'examen de celui-ci;
- d) un rapport disciplinaire détaillé d'un arbitre expliquant les circonstances et l'événement relatif à l'infraction, signé par cet article, peut aussi être considéré par le comité pour l'examen du cas, sans que la présence de l'arbitre ne soit nécessaire;
- e) un rapport disciplinaire n'est pas absolument nécessaire si le comité de discipline de la Ligue possède d'autres modes de preuves qui lui permettent d'analyser le cas;
- f) si la personne inculpée ou le représentant du club ne se présente pas à l'audition, le cas est traité ex parte.

Dans tous les cas, les règles édictées aux Règlements de discipline de la FSQ viennent compléter les présentes règles. En cas de disparité entre les deux textes, les présents règlements prévalent.

29.9 Les suspensions infligées par le comité de discipline de la Ligue ne peuvent se confondre avec les autres sanctions prévues aux présents règlements. Les sanctions doivent être annoncées à l'intimé par le comité et aux clubs des joueurs concernés par les sanctions, à la première occasion et confirmées par écrit.

29.10 Lorsqu'une suspension ne peut être purgée dans le cadre des activités de la Ligue, la suspension est purgée au début de la saison d'activités suivante de la Ligue. Le joueur peut être, dans ce cas, autorisé par écrit, par le Commissaire de la Ligue, à jouer entre-temps sur demande écrite adressée au Commissaire de la Ligue.

Un joueur visé par le paragraphe précédent, qui serait sous le coup d'une telle suspension reportée au moment où il n'est plus membre d'un club appartenant à la Ligue, voit son dossier disciplinaire référé, à la fin de la saison, à l'ARS dont il relève, le cas échéant.

- 29.11** Toute personne reliée à une équipe est sujette aux mêmes règlements disciplinaires que les joueurs. Dans ce cas, le Comité de discipline de la Ligue peut imposer une amende monétaire au club, en plus de toute autre sanction.
- 29.12** En tout temps et pour quelque raison que ce soit, qu'il juge suffisamment grave, le Comité de discipline peut convoquer un joueur ou une personne, reliée à une équipe ou un club, et appliquer les sanctions qu'il juge appropriées.
- 29.13** Un joueur ou dirigeant, expulsé d'un match, doit se rendre immédiatement à l'extérieur du terrain et de la zone réservée au banc de l'équipe à défaut de quoi une amende supplémentaire de cinquante (50.00\$) dollars à la première offense et doublée à chaque offense subséquente est appliquée.
- 29.14**
- a)** Une équipe juvénile, de catégorie U-12 à U-15, dont les membres ont reçu une quinzième (15^e) carte jaune ou une cinquième (5^e) carte rouge, est pénalisée d'une amende automatique de deux (200.00\$) dollars;
 - b)** pour chaque cinq (5) cartes jaunes additionnelles ou pour chaque trois (3) cartes rouges additionnelles, une amende supplémentaire de trois (300.00\$) dollars est alors imposée.
- 29.15**
- a)** Une équipe juvénile, de catégorie U-16 à U-18, dont les membres ont reçu une quinzième (15^e) carte jaune ou une cinquième (5^e) carte rouge, est pénalisée d'une amende automatique de trois cents (300.00\$) dollars;
 - b)** pour chaque cinq (5) cartes jaunes additionnelles ou pour chaque trois (3) cartes rouges additionnelles, une amende supplémentaire de quatre cents (400.00\$) dollars est alors imposée.
- 29.16**
- a)** Une équipe sénior dont les membres ont reçu une vingtième (20^e) carte jaune ou une cinquième (5^e) carte rouge, est pénalisée d'une amende automatique de quatre cents (400.00\$) dollars;

- b)** pour chaque cinq (5) cartes jaunes additionnelles ou pour chaque trois (3) rouges additionnelles, une amende supplémentaire de cinq cents (500.00\$) dollars est alors imposée.

29.17 Tout membre d'une équipe doit être sanctionné lorsque, de l'avis de l'arbitre, il fait usage d'abus verbal et/ou d'un geste grossier, provocateur, dérisoire ou outrageant. Son cas est alors soumis au Comité de discipline de la Ligue pour détermination de la sanction appropriée.

Définitions aux fins de cet article :

Grossier : contraire à la bienséance, à la politesse, aux usages;

Provocateur : qui provoque, suscite le désordre, la violence;

Dérisoire : qui suscite la dérision, moquerie méprisante, dédaigneuse;

Outrageant : qui offense vivement, insultant.

29.18 Toute infraction aux présents règlements, envers un arbitre, est confiée au Commissaire de la Ligue et au CRA pour la suite des procédures, conformément au règlement de discipline de la FSQ.

29.19 Peut aussi être traduit devant le Comité de discipline de la Ligue, quiconque, dûment affilié :

- a)** est impliqué dans une bagarre;

ou

- b)** fait usage de violence corporelle envers un joueur, un dirigeant ou un entraîneur.

Note : l'article 29.19 ne s'applique qu'au soccer à 11 joueurs. Pour le soccer à sept (7) ou neuf (9) joueurs, tout cas semblable relève de la juridiction du Comité de gestion de la Ligue conformément à l'article 26.0 des présents règlements.

30.0 SÉRIES ÉLIMINATOIRES

30.1 Les quatre (4) premières équipes du classement final de chaque division participent aux séries éliminatoires. S'il y a au moins huit (8) équipes dans une catégorie, le Comité de gestion de la Ligue peut aussi décréter, à son entière discrétion, que des matchs quarts de finales doivent être disputés dans cette catégorie.

30.2 L'équipe ayant fini au 1^{er} rang s'oppose à celle ayant terminé au 4^e rang de la même division et l'équipe ayant fini au 2^e rang s'oppose à celle ayant terminé au 3^e rang de la même division.

30.3 Les équipes gagnantes ci-haut se rencontrent pour les matchs de la finale en vue de l'obtention du trophée emblématique de leur catégorie.

30.4 Le calendrier des matchs des séries est préparé par le Commissaire de la Ligue comme suit :

- a)** les séries éliminatoires se déroulent de façon regroupée au même endroit (soit par catégorie d'âge ou de sexe) et en une fin de semaine;
- b)** pour chaque série, l'équipe ayant la meilleure place au classement final est l'équipe receveuse;
- c)** si une équipe perd par forfait un match de série, elle est exclue de la compétition et perd son bon de bonne conduite;
- d)** en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire d'un match éliminatoire et/ou de finale, le vainqueur du match est déterminé par des tirs au but du point de réparation conformément aux Lois du Jeu de la FIFA;
- e)** si un match n'est pas considéré complété, un autre match complet doit être disputé le lendemain, dans la mesure où cela est possible;
- f)** à noter que les matchs de séries doivent se jouer aux dates prévues, à moins d'autorisation contraire préalable du Commissaire de la Ligue;
- g)** le paiement des frais d'arbitrage, pour les séries éliminatoires et finales de coupe, est déterminé par le Comité de gestion de la Ligue;
- h)** pour les matchs de coupe, aucun retard n'est permis aux équipes;
- i)** si une équipe avise qu'elle ne se présentera pas aux éliminatoires, au plus tard dans les trois (3) jours suivant la confirmation du classement final, l'équipe qui détient la 5^e place au classement est autorisée à la remplacer si elle le désire étant toutefois entendu qu'un nouveau classement est établi pour déterminer les positions 1 à 4 dans l'ordre et les adversaires de chacun des matchs.

31.0 ASSURANCES

Les clubs doivent s'assurer que leurs joueurs, qui ne sont pas éligibles au Régime d'assurance maladie du Québec, soient couverts par une assurance accident.

32.0 GÉNÉRALITÉS

- 32.1** Dans tous les cas où une date est précisée, la date d'envoi fait foi à moins qu'autrement spécifié. La date d'envoi est celle indiquée par l'estampillage du bureau de poste. Les marques de compteurs ne sont pas acceptables comme preuve de qualification.
- 32.2** Toute personne trouvée coupable d'avoir agi déloyalement ou d'avoir été impliquée dans un cas de corruption est suspendue pour une période d'au moins un (1) an et d'au plus de façon permanente en plus d'avoir à payer une amende dont le montant est établi par le Comité de gestion de la Ligue.
- 32.3** Année d'activités : du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- 32.4** Saison estivale : du 1^{er} mai au 16 octobre d'une année.
- 32.5** Saison hivernale : du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.
- 32.6** Aucun participant à la Ligue ne peut référer leurs différends avec la Ligue ou avec d'autres participants à la Ligue auprès d'un tribunal de justice civil. Tous les différends doivent être administrés par la Ligue suivant les dispositions des présents règlements.
- 32.7** Aucune sanction automatique ne peut être portée en appel.
- 32.8** Aux fins d'interprétation du présent règlement et chaque fois que le contexte l'exige :
- a) tout mot écrit au genre masculin comprend également le genre féminin;
- et**
- b) tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.
- 32.9** La langue d'usage, écrite et parlée, lors de toute assemblée délibérante est le français.

DÉFINITIONS

- ARBITRE :** individu assigné, disposant de toute l'autorité nécessaire, pour veiller à l'application des Lois du Jeu et des Règlements de compétition, dans le cadre du match qu'il est appelé à diriger en collaboration avec les arbitres-assistants, le cas échéant.
- COMPÉTITION :** comprends tout match joué lors de la saison estivale ou hivernale incluant les matchs joués lors des séries éliminatoires et finales de coupe.
- CLASSE A :** toute activité de ce niveau sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs et/ou regroupement de soccer.
- CLUB/REGROUPEMENT :** désigne un organisme incorporé et affilié qui a obtenu son adhésion et qui regroupe au moins une (1) équipe.
- ÉQUIPE :** désigne un regroupement de joueurs représentants d'un club et/ou regroupement de soccer, incluant tout membre du personnel dont le nom figure sur la liste de joueurs.
- ÉQUIPE DE CLASSE COMPÉTITIVE :** équipe dûment affiliée qui évolue dans la présente Ligue à savoir, la LSRY.
- ÉQUIPE DE CLASSE RÉCRÉATIVE :** équipe dûment affiliée qui évolue dans la présente Ligue à savoir, la LSRY, si cette dernière en a reçu le mandat.
- OFFICIEL:** individu qui exerce une fonction dans l'organisation et la surveillance d'épreuves sportives, à savoir, tout match de soccer de la LSRY.

GLOSSAIRE

ACS	Association Canadienne de Soccer
ARS	Association Régionale de Soccer
ARSRY	Association Régionale de Soccer Richelieu-Yamaska inc.
FSQ	Fédération de Soccer du Québec
LIGUE	Ligue de Soccer Richelieu-Yamaska
LSRY	Ligue de Soccer Richelieu-Yamaska
COMMISSAIRE	Le Commissaire de la LSRY
COMITÉ DE GESTION	Le Comité de gestion de la LSRY
CRA	Le Comité Régional d'Arbitrage
CLA	Le Comité Local d'Arbitrage